

REGLEMENT INTERIEUR RESIDENCE DES METIERS

Tous les résidents sont soumis au présent règlement.

Art. 1 : les résidents sont répartis en 3 groupes par leurs établissements respectifs.
Cependant, chaque établissement se réserve le droit de positionner l'apprenant dans un autre groupe si son comportement le justifie.

GROUPES	PUBLIC CONCERNE	HORAIRES DE COUCHER
1	MINEURS inscrits en première année	22H00
2	MINEURS inscrits en deuxième année	23H00 (doivent être à la résidence à 22h)
3	MAJEURS	LIBRE

Art. 2: HORAIRES DE SORTIE

La résidence est ouverte à partir de 16h30, les mineurs ne sont pas autorisés à sortir de la résidence. Le responsable légal du mineur a la possibilité de donner son accord par écrit pour autoriser son mineur à sortir **entre 16h30 et 22h00** et de décharger la résidence de toutes responsabilités. Sortie libre autorisée pour les majeurs.

Art 2bis : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les résidents doivent se conformer aux horaires suivants :

Petit-déjeuner : 6H 45 - 7 H 45

Déjeuner : 11 H 50 - 13 H 00

Dîner : 19 H 00 - 20 H 00

Accès aux chambres : après la sortie des cours, à 16h30 (non autorisé le midi)

Le calme doit régner dans les étages à partir de **22 h 00**.

Pas d'attroupements dans les couloirs ni d'allers et venues entre les chambres.

Pas de douches entre 22 heures et 7 heures.

Les résidents doivent avoir quitté la Résidence le matin à 7h55.

Art. 3 : Tout résident est tenu d'avoir une attitude courtoise et respectueuse envers le personnel de l'établissement y compris les prestataires, tout manquement sera sanctionné.

Art. 4 : Il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte de la résidence (décret du 15 novembre 2006 interdiction de fumer dans les lieux publics/décret n° 2015-788 du 29 juin 2015 -art 1), sauf dans les zones prévues à cet effet.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et tous produits prohibés, ainsi que Chicha et CBD.
- D'être en possession d'objets à usage dangereux.
- D'introduire dans l'établissement une personne n'appartenant pas à la résidence.
- Toute utilisation de skateboard, gyropode, trottinette, rollers est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

- Art. 5 :** Si, par négligence ou de façon délibérée, des locaux ou du matériel sont endommagés, l'apprenti (s'il est majeur) ou son représentant légal (s'il est mineur) devra indemniser l'établissement.
Tout auteur d'inscriptions, de graffitis, de dégradations à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement supportera l'intégralité du coût de la remise en état.
A ce titre, une **caution de 80 euros** (non débitée) sera demandée à l'inscription (chèque ou espèces)
- Art. 6 :** L'usage de TV, ordinateurs portables, téléphone, enceintes dans les chambres est autorisé et doit être modéré pour préserver le repos de chacun. Le matériel peut être confisqué en cas de non-respect de cette règle.
- Art. 7 :** La Résidence ne peut être tenue pour responsable en cas de disparition de matériel ou d'effets personnels (perte, vols etc...). Il est déconseillé d'apporter des objets et effets de valeur.
- Art. 8 :** **Chaque résident est responsable de la chambre qui lui est affectée.** Les règles d'hygiène doivent être appliquées, les affaires personnelles rangées dans le placard, le lit correctement fait tous les matins, et les déchets mis à la poubelle. Il n'est pas autorisé d'occuper une autre chambre que celle mise à disposition ni d'en déplacer le mobilier.
- Art. 9 :** Tout résident doit justifier d'une assurance couvrant les risques encourus pendant son séjour.
- Art. 10 :** Tout résident doit s'acquitter, dès son arrivée, des frais d'hébergement. Le règlement de la semaine doit être effectué le lundi de la même semaine au plus tard. En cas d'absence, un avoir peut être accordé sur présentation d'un justificatif (arrêt de travail).
- Art. 11 :** Les résidents sont tenus de respecter les abords et de déposer les papiers et emballages vides dans les poubelles prévues à cet effet.
- Art. 12 :** Les résidents sont tenus de respecter les règles de sécurité. Le résident ne doit, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents et du personnel, notamment en obstruant les accès ou par suite de dégradations apportées aux matériels et équipements de sécurité. Il est interdit de débrancher ou d'obstruer les détecteurs et avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) installés dans son logement.
- Pour des raisons de sécurité, hormis les appareils mis à disposition par la résidence, le résident s'engage à ne pas utiliser dans les logements et les espaces collectifs d'appareils à gaz, chauffage, plaques et appareils de cuisson (un micro-ondes est mis à disposition au foyer), ainsi qu'à ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.
- De même, l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques est interdite. Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé.
- Il est interdit de déposer ou de suspendre des objets sur les appuis des fenêtres, couloirs, escaliers et salles communes. Aucune serrure autre que celle existante ne peut être intentionnellement installée par le résident.
- Le résident est responsable de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer la résidence, acquitter les frais de remplacement et il sera procédé au changement de serrure si nécessaire.
- Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé au plus vite à la direction de la résidence. Il est interdit au résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet ou de chauffage.

Art. 13 : Les résidents sont tenus de respecter les règles sanitaires.

Il est demandé qu'en cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, qu'une déclaration soit faite le plus tôt possible au responsable de la résidence ou à l'agent d'astreinte. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

Dans le cadre d'une crise sanitaire, le résident devra, à titre préventif de tous risques de contagion, veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires de la résidence.

Art. 14 : Vidéoprotection : Les locaux communs, les circulations et les accès de la résidence peuvent être placés sous vidéo protection. Les occupants en sont informés lors de leur admission et peuvent exercer leur droit d'accès auprès du responsable de la résidence dans les conditions prévues dans le règlement général pour la protection des données (RGPD).

Art. 15 : Accès Internet : La résidence peut être raccordée par un opérateur. Le résident bénéficie dans ce cas d'un accès internet depuis son logement. L'activation du service est conditionnée à l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation. En aucun cas, il n'est permis d'intervenir et/ou de modifier les installations techniques existantes de l'opérateur de la résidence.

Art. 16 : Un formulaire d'état des lieux à compléter vous sera remis à votre arrivée et sera à remettre obligatoirement au responsable avant attribution du moyen d'accès de la chambre. Ce formulaire fera foi en cas de constatation de dégradation à la suite du séjour.

Art. 17 : Pour des raisons d'hygiène, il convient d'apporter :

- **Deux draps (90X200) + un oreiller et sa taie**
- **Une couette ou duvet personnel**

(Toutefois en cas d'oubli, il pourra être mis à disposition draps et couverture).

Art. 18 : **En cas de déclenchement du signal d'alarme, évacuer le bâtiment en respectant le plan d'évacuation.**

Art. 19 : Sanctions applicables à tout manquement au règlement :

- **Avertissement écrit,**
- **Exclusion temporaire ou définitive.**

Si les circonstances l'exigent de façon conservatoire, l'exclusion immédiate peut être prononcée.

Signature de l'apprenant
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du responsable légal (si mineur)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

